

# VILLAGE AMIANTE

Groupement d'intérêt économique

SANS CAPITAL

Siège Social : MAISON DES TERRITOIRES

98 RUE DES STATIONS - 59000 LILLE

## CONTRAT CONSTITUTIF

LES SOUSSIGNES :

N°d'Ordre	Personne morale :	Représentée par :
01	<b>ACACIA SAS</b>	<b>BAILLET LUC</b>
	ayant son siège social 73, Rue Louise MICHEL 59290 WASQUEHAL	Président
	794 961 003 RCS LILLE MÉTROPOLE	ayant reçu tous pouvoirs à cet effet
02	<b>BATI DIAG PRO</b>	<b>DESRUMAUX Bruno</b>
	ayant son siège social 19, Rue Louis SZAERCK 62 820 LIBERCOURT	GÉRANT
	803 157 973 00014 RCS ARRAS	ayant reçu tous pouvoirs à cet effet
03	<b>BEST SAS</b>	<b>BRETON Thierry</b>
	ayant son siège social Parc de l'Hermitage, Rue Louis BLÉRIOT 59552 LAMBRES LES DOUAI	Secrétaire Général
	405 404 765 RCS DOUAI	ayant reçu tous pouvoirs à cet effet
04	<b>EAU FEU</b>	<b>MARECHAL Patrick</b>
	ayant son siège social 40, Rue Pierre MATHIEU 59140 ANZIN	Directeur Exécutif
	794 961 003 RCS LILLE MÉTROPOLE	ayant reçu tous pouvoirs à cet effet
05	<b>ENTREPOSE ECHAFAUDAGES AGENCE NORD</b>	<b>BATAILLE Fabrice</b>
	ayant son siège social Rue Pierre et marie CURIE – BP46 59147 GONDECOURT	Directeur
	389 363 110 00294 RCS LILLE METROPOLE	ayant reçu tous pouvoirs à cet effet
06	<b>HELFY</b>	<b>FRANÇOIS YOANN</b>
	ayant son siège social 1, Rue Aimé DUBOST 62670 MAZINGARBE	Président
	452 653 629 RCS ARRAS	ayant reçu tous pouvoirs à cet effet
07	<b>PATRIMONIA, ENSEMBLE IMMOBILIER SARL</b>	<b>GOUBET Pascal</b>
	ayant son siège social 43, Rue STAPPAERT 59000 LILLE	Gérant
	381 309 733 00041 RCS LILLE MÉTROLOPE	ayant reçu tous pouvoirs à cet effet

ont établi le présent Contrat de groupement d'intérêt économique régi par les dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de commerce et tous textes subséquents ainsi que par le présent contrat.

PA  
 17  
 14  
 4  
 YR  
 E  
 B

**ARTICLE 1 - Objet**

Le groupement d'intérêt économique a pour objet la mise à la disposition de ses membres des services communs, en moyens et en personnel, nécessaires à leur exploitation, et, accessoirement, la passation de Contrats de prestations de services avec des tiers.

Et, généralement, la réalisation de toutes opérations mobilières ou immobilières susceptibles d'aider la réalisation de l'objet social.

Le groupement ne poursuit aucun but lucratif.

**ARTICLE 2 - Dénomination**

La dénomination du groupement est : "**VILLAGE AMIANTE**"

Dans tous actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment, lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être suivie des mots : « Groupement d'Intérêt Economique » ou de l'abréviation G.I.E. et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 3 - Siège**

Le siège du groupement est fixé

**MAISON DES TERRITOIRES  
98 RUE DES STATIONS - 59000 LILLE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par l'assemblée générale extraordinaire des membres du groupement.

**ARTICLE 4 - Durée**

La durée du groupement est fixée à **26 années**, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution prévus à l'article « Dissolution du groupement ».

L'assemblée générale extraordinaire pourra décider la prorogation du groupement, au plus tard, dans l'année qui précédera la date d'expiration fixée ci-dessus.

**PÉRIODE PROBATOIRE :**

*Une période probatoire est fixée permettant aux membres du GIE de mener les premières actions lors de l'année civile en cours à la date de fondation. La période probatoire s'achève avec la tenue de la première Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les activités menées depuis la création.*

**ARTICLE 5 - Responsabilité des membres**

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec les tiers contractants, tel que précisée dans le Règlement Intérieur.

**Exonération des dettes antérieures à l'arrivée de nouveaux membres**

Toutefois, tout nouveau membre, quelle que soit la cause de son entrée dans le groupement, peut-être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée, par décision collective extraordinaire des membres du groupement.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire.

PA  
Ag  
7  
48  
le  
6

#### ARTICLE 6 - Obligations et droits des membres du groupement

Tous les membres du Groupement sont adhérents de l'association RésoA+.

Chaque membre du groupement est tenu de respecter les statuts.

Chaque membre détient une voix délibérative. Il participe aux assemblées des membres du groupement.

Chacun d'eux a droit :

- de faire appel aux services du groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci
- de refuser de participer une opération particulière, un service destiné à une catégorie spécifique de membres

Les membres co-fondateurs détiennent chacun une voix supplémentaire<sup>1</sup>.

#### ARTICLE 7 - Admission de nouveaux membres adhérents

Le groupement au cours de son existence peut accepter de nouveaux membres adhérents.

Tout nouveau membre doit être adhérent de l'association RésoA+, à jour de ses obligations.

La décision et les conditions d'admission sont prises par l'assemblée générale extraordinaire, selon les modalités fixées au Règlement Intérieur.

#### ARTICLE 8 - Retrait et exclusion des membres

##### I – RETRAIT

Les membres du groupement peuvent demander à se retirer à tout moment, à condition d'en aviser le Conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins 3 mois avant la date souhaitée, le retrait ne pouvant prendre effet qu'à l'issue de l'exercice au cours duquel la demande en a été formulée.

##### II - EXCLUSION

L'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée à tout moment, sur proposition du Conseil d'administration, à l'unanimité des autres membres réunis en assemblée générale extraordinaire.

L'exclusion doit être motivée et le membre concerné est entendu au préalable, selon les modalités fixées par le Règlement intérieur.

Les infractions au présent contrat sont notamment considérées comme motifs d'exclusion.

Les membres démissionnaires ou exclus devront s'acquitter de leurs contributions échues au financement du groupement et accomplir tous leurs engagements envers ce dernier.

Ils seront également tenus d'exécuter les contrats et opérations en cours, conclus antérieurement à leur démission ou à leur retrait, et en demeureront responsables tant vis à vis des tiers que vis à vis du groupement.

#### ARTICLE 9 - Conseil d'administration

Le groupement est géré par un Conseil d'administration composé de deux membres au moins.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des membres du groupement.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du groupement.

Il les exerce dans la limite de l'objet du groupement et sous réserve de ceux attribués par la loi et par le présent contrat aux assemblées générales.

<sup>1</sup> La liste des membres co-fondateurs est publiée en annexe du règlement intérieur. Elle comprend les 13 membres présents ou représentés lors de l'assemblée fondatrice du 9 juin 2017, dont les 7 membres signataires des statuts.

PM  
D  
YF  
K  
B

Le Conseil d'administration élit en son sein :

- un Président qui assume le fonctionnement régulier du groupement conformément aux présents statuts et préside les réunions du Conseil d'administration. Le Président signe tous les actes, délibérations ou conventions, représente le groupement en justice et dans les actes de la vie civile. Le Président ne détient pas la signature du ou des comptes bancaires ouverts au nom du GIE.
- Un ou deux Vice(s) Président(s) chargés de gérer la comptabilité du groupement, dont la saisie et le suivi sont confiés à un expert comptable. Le ou les vice président(s) ouvre(nt) tout compte bancaire au nom du groupement et en détien(nen)t la signature.

Le Président peut également nommer, après avis du Conseil d'administration, un ou plusieurs directeurs chargés de la gestion technique du groupement.

Ces derniers peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative, les décisions étant prises à la majorité des voix des administrateurs présents ; en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

#### **PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*Durant la période probatoire, tous les membres fondateurs sont membres du Conseil d'Administration, à l'exception du ou des Contrôleurs de Gestion désignés à l'article 13.*

#### **ARTICLE 10 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire a pour compétence de modifier les statuts du groupement dans toutes leurs dispositions. Elle approuve et modifie sur le champ le Règlement Intérieur prévu à l'article 19

Elle se prononce également sur la dissolution anticipée du groupement, sur l'admission de nouveaux membres et sur l'exclusion des membres qui font partie du groupement.

Elle ne délibère valablement que si les deux tiers des membres du groupement sont présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix exprimées. Dans le cas où seuls deux membres sont présents, les décisions sont prises à l'unanimité.

Les membres co-fondateurs, dont la liste est annexée au Règlement intérieur, détiennent chacun une voix délibérative supplémentaire.

#### **ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle est notamment appelée à approuver le compte rendu de gestion du Président du Conseil d'Administration ainsi que les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, ou à défaut le Rapport Moral du vice président chargé des contrats avec les tiers, sur les conventions visées à l'article L 612-5 du Code de commerce.

Elle entend le rapport des Contrôleurs de gestion ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes qui ont été, par elle, préalablement désignés. Elle procède à la nomination de nouveaux membres du Conseil d'administration et des Contrôleurs de gestion ou la reconduction du mandat des intéressés. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement du groupement.

Toutes les dispositions sont prises à la majorité des voix exprimées, sous réserve que la moitié des membres du groupement soient présents ou représentés.

Dans le cas où seuls deux membres sont présents, les décisions sont prises à l'unanimité.

Les membres co-fondateurs, dont la liste est annexée au Règlement intérieur, détiennent chacun une voix délibérative supplémentaire.

PA  
7  
4  
YF  
E  
3

**ARTICLE 12 - Convocation et tenue des assemblées**

La convocation des assemblées est faite par le Président du Conseil d'Administration ; elle peut être faite en cas d'urgence, par le Contrôleur de gestion ou le cas échéant, par le Commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an au cours de l'année civile.

Le quart au moins des membres peut requérir du Président qu'une assemblée soit convoquée avec l'ordre du jour qu'il propose. Faute de convocation effectuée dans le mois de la demande, les intéressés ont la possibilité de requérir la désignation d'un mandataire de justice avec la mission de convoquer l'assemblée sur l'ordre du jour fixé dans la décision portant désignation du mandataire de justice.

Tout membre du groupement ainsi que les membres du Comité de contrôle de gestion peuvent adresser au Conseil d'administration des propositions dans l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée à la condition qu'elles lui parviennent vingt jours calendaires au moins avant la réunion.

Toute assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou les auteurs de la convocation et, s'il y a lieu, par le plus âgé d'entre eux.

Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre du groupement de le représenter lors d'une Assemblée Générale ; chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les modalités de participation à distance, en audio conférence, sont prévues au Règlement Intérieur.

**ARTICLE 13 - Contrôle de gestion**

Le contrôle de la gestion est confié à UN ou DEUX Contrôleurs de gestion.

Les Contrôleurs sont désignés, parmi ses membres, par l'assemblée générale ordinaire, qui fixe la durée de leur mission, laquelle ne peut être inférieure à un an.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles d'administrateur ou de Commissaire aux comptes du groupement.

Les Contrôleurs exercent le contrôle permanent de la gestion du groupement par le Conseil d'administration.

A toute époque de l'année, les Contrôleurs opèrent les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer les documents qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission.

Une fois par semestre, ils reçoivent un rapport présenté par le Président du Conseil d'Administration.

Après la clôture de l'exercice et dans les trois mois qui suivent, les administrateurs leur présentent aux fins de vérification et de contrôle le compte de résultat, le bilan et l'annexe aux comptes annuels. Les Contrôleurs de gestion présentent à l'assemblée générale ordinaire annuelle leurs observations sur le rapport du Président du Conseil d'Administration ainsi que sur les comptes de l'exercice.

**PREMIER(S) CONTRÔLEUR(S) DE GESTION – PÉRIODE PROBATOIRE**

Les premiers Contrôleurs désignés pour la durée de la période probatoire sont :

- **Thierry BRETON, Secrétaire Général de BEST France**

demeurant : Parc de l'Hermitage, Rue Louis BLÉRIOT - 59552 LAMBRES LES DOUAI

qui intervient aux présentes et déclarent accepter la mission qui lui est confiée.

**ARTICLE 14 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

PR  
09  
7  
↓  
\*  
K  
h

## PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social, comprenant la période probatoire, sera clos le "31/12/2018".

Un bilan intermédiaire sera adressé aux membres du groupement pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire clôturant la période probatoire.

### ARTICLE 15 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et les comptes annuels (bilan, annexe, compte de résultat) sont présentés par le Président du Conseil d'Administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, dans les six mois de la clôture de l'exercice, après avoir été soumis au Comité de contrôle de gestion et le cas échéant, au Commissaire aux comptes, ainsi qu'il est dit à l'article ci-dessous.

Les comptes sont établis, pour chaque exercice social, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées expressément par l'assemblée générale.

Les provisions et amortissements doivent être faits conformément aux usages comptables.

### ARTICLE 16 - Approbation des résultats

Le groupement d'intérêt économique ne donnant pas lieu, par lui-même, à réalisation et partage des bénéfices, les résultats positifs ou négatifs de l'exercice, s'ils existent, deviennent la propriété ou la charge de chaque adhérent du groupement, dès qu'ils sont constatés, au prorata des services délivrés et à celui des montant des opérations réalisées pour le compte de chacun des participants au cours de l'exercice social considéré.

Le Règlement Intérieur établit le Tableau des Clés de Répartition des frais de participation en fonction de la nature et l'importance des actions menées.

### ARTICLE 17 - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout :

- par l'arrivée du terme ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par décision unanime de ses membres, prise en assemblée générale extraordinaire,
- par décision judiciaire, pour de justes motifs ;
- en cas de réunion de tous les droits dans le groupement en une seule main.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle a été régulièrement publiée.

### ARTICLE 18 - Liquidation du groupement

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention « Groupement en liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement destinés aux tiers et, notamment, dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Le liquidateur est désigné par l'assemblée générale ou la décision judiciaire qui prononce la dissolution ;

Les fonctions du Président du Conseil d'Administration cessent avec la nomination des liquidateurs, mais les Contrôleurs de gestion et le Commissaire aux comptes continuent leurs missions.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Après paiement des dettes, des comptes courants des adhérents, y compris le montant de leur apport, l'excédent est réparti entre ceux-ci au prorata des conventions d'utilisation prévues au Règlement Intérieur, depuis le 1er janvier de l'exercice considéré. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les adhérents du groupement dans la même proportion.

#### ARTICLE 19 - Règlement intérieur

Il sera établi un règlement intérieur pour régir les modalités pratiques de fonctionnement du groupement. Ce règlement ne pourra être modifié que sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

#### PÉRIODE PROBATOIRE

Les membres co fondateurs réunis lors de l'Assemblée Fondatrice rédigent un premier règlement intérieur organisant à minima les points pour lesquels le règlement intérieur doit prévoir des modalités particulières, à savoir :

- Article 5 : responsabilité des membres / convention avec les tiers contractants
- Article 7 : conditions d'admission des nouveaux membres
- Article 8 : conditions d'audition d'un membre menacé d'exclusion
- Article 12 : modalités de participation à une Assemblée Générale par audio conférence.
- Article 16 : approbation des comptes / tableau des Clés de répartition
- Article 18 : liquidation du groupement // conventions d'utilisations

Le règlement Intérieur entre en vigueur par décision de l'assemblée générale extraordinaire convoquée par le Président avant tout engagement du groupement envers un tiers.

#### ARTICLE 20 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres et le groupement, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège.

A cet effet, en cas de contestation, tout intéressé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège et toute assignation ou signification est régulièrement faite à ce domicile élu, sans égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège.

#### ARTICLE 21 - Etat des actes accomplis pour le compte du Groupement en formation

Il est annexé au présent contrat constitutif l'état établi le **9 juin 2017** par la **SAS ACACIA**, récapitulant les actes accomplis antérieurement pour le compte du Groupement en formation, avec l'indication des engagements qui en résulteront pour le Groupement.

La signature du présent contrat constitutif entraînera reprise par le Groupement desdits engagements qui seront réputés, avoir été souscrits par lui dès l'origine et ce dès l'immatriculation du Groupement au Registre du Commerce et des Sociétés.

P9

09

**ARTICLE 22 - Mandat de prendre des engagements pour le compte du Groupement**

Par ailleurs, les soussignés donnent mandat aux membres ci après désignés, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte du Groupement :

N° ENGAGEMENT	NOM DU MANDANT	OBJET DU MANDAT
2017-06-A	BATAILLE Fabrice	Ouverture d'un compte bancaire pour encaissement des droits d'entrée des fondateurs
2017-06-B	BAILLET Luc	Dépôt des statuts et formalités auprès du Centre de Formalités des Entreprises.

L'immatriculation du Groupement au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera reprise par ledit Groupement des engagements susvisés.



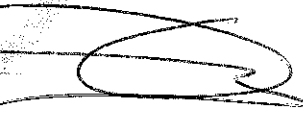
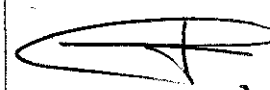
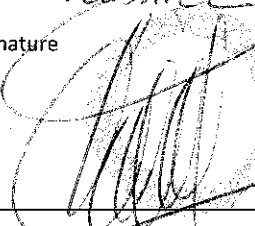
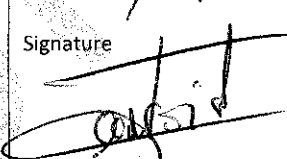

**ARTICLE 23 - Publications**

Tous pouvoirs sont conférés au Président du premier Conseil d'Administration avec faculté de délégation à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité au nom du présent groupement.

**Fait à LILLE, LE 9 JUIN 2017**

En autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus ceux nécessaires pour le dépôt au Greffe du tribunal de commerce

Signatures, compte tenu du n° d'enregistrement attribué en préambule:

<p>Membre n° 01</p> <p>Nom : <i>BATAILLE</i> Prénom : <i>Fabrice</i> Signature: </p>	<p>Membre n° 02</p> <p>Nom : <i>DESAUVANS</i> Prénom : <i>BRUNO</i> Signature: </p>	<p>Membre n° 03</p> <p>Nom : <i>BRETON</i> Prénom : <i>Thierry</i> Signature: </p>	<p>Membre n° 04</p> <p>Nom : <i>Staudchal</i> Prénom : <i>Patrick</i> Signature: </p>
<p>Membre n° 05</p> <p>Nom : <i>Bataille</i> Prénom : <i>Fabrice</i> Signature: </p>	<p>Membre n° 06</p> <p>Nom : <i>FRANCOIS</i> Prénom : <i>YOANN</i> Signature: </p>	<p>Membre n° 07</p> <p>Nom : <i>Yves</i> Prénom : <i>YVES</i> Signature: </p>	<p>Membre n° 08</p> <p>Nom : Prénom : Signature:</p>

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES LILLE OUEST

Le 27/07/2017 Bordereau n°2017/339 Case n°1

Exi 938

Enregistrement : Honoré

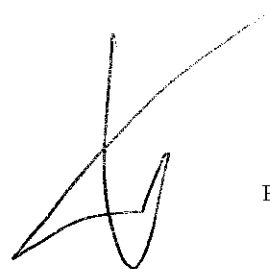
Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Centrale des finances publiques

*PN*  
*BY*  
*Yves*





## ANNEXE -1-

## ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DU GROUPEMENT EN FORMATION

ENGAGEMENT ACCOMPLIS	COMMENTAIRES
Act-01 : Préparation du projet de statuts & dépôt des originaux au Greffe du Tribunal de Commerce.	<p>Acacia a demandé en 2016, au cabinet MACFI, expert comptable, de rédiger le projet de statuts.</p> <p>A partir d'un modèle fourni, Luc BAILLET a proposé une rédaction qui devra être validée par l'expert comptable avant dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social</p> <p>La mission sera facturée 500€ ht par ACACIA.</p>
Act-02 : Assistance pour le dépôt des Statuts	<p>An nom des co fondateurs, la sas ACACIA a demandé au cabinet MACFI de valider le projet de statuts et d'assurer la vérification de la conformité des documents annexés au dépôt.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rédaction du contrat de groupement (Statuts du GIE),</li> <li>• Préparation des imprimés G0,</li> <li>• Assistance à la préparation des déclarations sur l'honneur de non condamnation des administrateurs, contrôleur de gestion et contrôleur des comptes,</li> <li>• Remise du dossier de constitution dans les 72 heures suivants la réception des derniers documents nécessaires à la rédaction des statuts (pièces d'identité, bail, etc...)</li> </ul> <p>La mission est proposée pour le montant de 1250€ ht qui seront réglés par le GIE dès ouverture du premier compte bancaire.</p>
Act-03 : licence d'exploitation des noms de domaines « village-amiante » (aldom)	<p>L'ensemble des noms de domaines déposés par Mr LUC BAILLET à titre personnel chez OVH constitue un « aldom » comprenant les noms de domaines suivants :</p> <p><a href="http://www.village-amiante.fr">www.village-amiante.fr</a> / .com / .eu / .be / .org</p> <p>Vu l'accord des co fondateurs, les frais d'exploitation et la licence d'exploitation des noms de domaines et des frais d'hébergement sert 2017 seront repris par le GIE pour la somme forfaitaire de 100€ ttc.</p> <p>Chaque année, l'exploitation de la licence sera validée par l'Assemblée Générale Ordinaire.</p>
Act-04 : Frais de restauration lors de l'assemblée fondatrice	<p>Le buffet organisé lors de l'assemblée fondatrice a été négocié par Mr Pascal GOUBET auprès de la société « Chez OMER » pour la somme forfaitaire de 300€ ttc.</p> <p>La décision unanime des fondateurs a été d'affecter cette dépense dans les comptes du GIE et permettra le paiement dès ouverture du compte bancaire.</p>

PM  
 09  
 [Signature]